Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 172 889 du 5 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 août 2016, par X Omar, qui se déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 25 juillet 2016 et notifiés le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 août 2016 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant est né en Belgique le 26 novembre 1980 de parents marocains, aujourd'hui devenus belges.

1.2 Il a été radié des registres de sa première commune de résidence en octobre 2002 et la partie défenderesse considère que son titre de séjour est expiré depuis 2007. Le requérant déclare pour sa part n'avoir jamais quitté la Belgique mais y avoir vécu sans domicile fixe pendant plusieurs périodes au cours des années 2007 à 2015.

1.3 Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Le 30 juin 2005, il a été condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles ; le 28 juin 2011, il a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 3 mois par le tribunal correctionnel de Bruxelles ; et le 14 mai 2014, il a été condamné à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement.

1.4 Le 13 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle mesure de détention en exécution d'un mandat d'arrêt délivré pour « détention illicite de stupéfiants manifestement destinés à la vente ». Par ordonnance du 6 juillet 2016, le juge d'instruction a ordonné sa libération sous les conditions suivantes :

1) résider de manière effective à l'adresse de son domicile, Rue aux Fleurs 16 à 1000 Bruxelles et s'y domicilier ;

2) ne pas modifier cette domiciliation sans en avertir préalablement le magistrat instructeur ;

3) interdiction de quitter le territoire national sans autorisation préalable et écrite du magistrat instructeur ;

4) apporter la preuve du respect des conditions sub. 2) a et b en se présentant chaque semaine auprès de la brigade de gendarmerie du ressort de son domicile et en transmettre ensuite la preuve écrite dans les trois jours au magistrat instructeur ;

5) se présenter à toutes convocations émanant des autorités judiciaires dans le cadre de cette instruction ;

6) s'abstenir d'entrer en contact, soit directement soit indirectement avec le milieu toxicomane ;

7) justifier de l'effectivité d'un emploi auprès de la société INTER SK CONSTRUCT.

8) *se rendre dans les 48h après sa libération – à 9h00.* – à la permanence des Mesures Alternatives (MAM) du parquet du procureur du Roi (local 3D11), rue des Quatre-Bras 4 à 1000 BRUXELLES, afin d'être tenu informé par un assistant de Justice en charge de la mesure suite à la notification de la saisine par le parquet de la saisine du juge d'instruction ;

9) se rendre à toute convocation du service des Mesures Alternatives (MAM) Madame le Substitut [redacted] Palais de Justice – Bâtiment « PORTALIS », rue des Quatre-Bras 4 à 1000 BRUXELLES – Tél. 02/519.87.98 ou 02/508.72.31) ainsi que chez l'assistant de Justice qui sera désigné par la Maison de Justice à l'initiative du parquet et/ou à la police de son domicile et leur remettre les preuves du respect des conditions.

1.5 Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien et d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

1.6 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifié le 26 juillet 2016 et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: **l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. L'intéressé a été rayé d'office par décision du 10.10.2002 et son titre de séjour est expiré le 26.11.2007 et malgré plusieurs rappels, n'a pas fourni la preuve qu'il n'a pas quitté le pays. Par conséquence, il a perdu son droit au séjour.**

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publio, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: **l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; association de malfaiteurs, perpetration de delits, participation ; association de malfaiteurs, perpetration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forces, participation ; connexite ; tentative de delit ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquel il a été condamné le 14.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, avec violence ou menaces ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures, coups simples volontaires ; tentative de delit ; faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 12 mois d'emprisonnement (sursis pendant 3 ans pour ce qui excède 3 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 10 mois d'emprisonnment.**

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Considérant que la société belge a le devoir de protéger ses citoyens qui n'hesite pas à s'attaquer à l'intégrité physique et psychique d'autrui par pur appât du gain.

Attendu que l'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique; qu'il semble sans ressources établies, il existe un risque de récidive.

L'intéressé a de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.
Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.
Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. La famille peut décider de rendre visite à l'intéressé en Maroc.

Article 74/14 §3, 1° : **Il existe un risque de fuite:**
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé a été rayé d'office par décision du 10.10.2002 et son titre de séjour est expiré le 26.11.2007 et malgré plusieurs rappels, n'a pas fourni la preuve qu'il n'a pas quitté le pays. Par conséquence, il a perdu son droit au séjour.

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; association de malfaiteurs, perpetration de delits, participation ; association de malfaiteurs, perpetration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forces, participation ; connexite ; tentative de delit ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquel il a été condamné le 14.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement, L'intéressé s'est rendu coupable de vol, avec violence ou menaces ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures, coups simples volontaires ; tentative de delit ; faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 12 mois d'emprisonnement (sursis pendant 3 ans pour ce qui excède 3 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 10 mois d'emprisonnment., il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence officielle.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, A. Publie, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Forest et au directeur de centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 26.07.2016 et de le transférer à cette fin.

»

1.7 L'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifiée le 26 juillet 2016 et est motivée comme suit :

La décision d'éloignement du 25.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:
☑ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; association de malfaiteurs, perpetration de delits, participation ; association de malfaiteurs, perpetration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forces, participation ; connexite ; tentative de delit ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquel il a été condamné le 14.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine défintive de 3 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, avec violence ou menaces ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures, coups simples volontaires ; tentative de delit ; faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine défintive de 12 mois d'emprisonnement (sursis pendant 3 ans pour ce qui excède 3 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 10 mois d'emprisonnment.
La famille de l'intéressé(e) réside en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la famille peut décider de rendre visite à l'intéressé en Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.
L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. L'intéressé a été rayé d'office par décision du 10.10.2002 et son titre de séjour est expiré le 26.11.2007 et malgré plusieurs rappels, n'a pas fourni la preuve qu'il n'a pas quitté le pays. Par conséquence, il a perdu son droit au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

1.8 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prises le 25 juillet 2016 et notifiées le lendemain.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110*terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (*M.B.* 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13*sexies* et à l'annexe 13*septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « […] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* […] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée* (…) », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies* (précisant que « La décision d'éloignement du… est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le… »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13*septies*).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 25 juillet 2016 est assortie de cette interdiction d'entrée*. », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.4. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Dans sa requête, le requérant prend un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

Il invoque notamment la violation de l'article 6 de la C.E.D.H..

Il expose à cet égard ce qui suit :

« [...]

Ainsi qu'exposé, le requérant est libéré sous conditions, lesquelles impliquent qu'il doit rester sur le territoire (lire supra) et devra ensuite défendre sa cause devant les juridictions d'instruction et de fond. Contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre et à en rester éloigné durant 8 années, la décision l'empêche de s'y défendre, et ce en contrariété avec l'article 6, §1 et § 3 CEDH, et surtout l'empêche de respecter les conditions qui furent imposées à sa libération, le mettant ainsi hors la loi. Il parait kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de rester en Belgique, et que, d'autre part, par l'organe du Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, l'oblige à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 164.672 du 13

A cet égard, le Conseil observe que, dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « *Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre en Algérie les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser; que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à…b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile* ; (…) » (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004 ; dans le même sens : CCE n° 150 524 du 7 août 2015 ; contra : CCE 28 01 14, n°117 773 et CCE 11 novembre 2015, n°156 336).

Si, comme le souligne la partie défenderesse lors de l'audience du 4 août 2016, la jurisprudence à cet égard n'est pas unanime, le Conseil estime que, dans le cadre de l'examen selon la procédure d'extrême urgence auquel il est astreint, il doit se rallier à la motivation précitée. Il convient en effet de garantir que les droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, soient pleinement garantis, ce qui risquerait de ne pas être le cas en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée.

Il estime par conséquent, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstance particulières de la cause, que le moyen doit être considéré comme sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 6 de la C.E.D.H.

La deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs invoqués.

4.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable contenu dans son recours, la partie requérante rappelle que le requérant « *est libéré sous des conditions qu'il doit respecter impérativement et qu'il devra ensuite se défenderesse devant les juridictions pénales* ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué est directement lié au grief défendable invoqué au regard de l'article 6 de la C.E.D.H. . Dès lors que ce grief a été jugé

sérieux (voir point 4.1.3 du présent arrêt), l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenue pour établie.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2 L'appréciation de cette condition

5.2.2.1 Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit : «

L'exécution immédiate des actes attaqués entraîne un bannissement du requérant durant huit années, alors qu'il est né en Belgique, y a étudié et y a toute sa famille, qu'il dispose d'un logement et d'une promesse d'embauche, qu'il est libéré sous des conditions qu'il doit respecter impérativement et qu'il devra ensuite se défendre devant les juridictions pénales.

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne peut remettre en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, [redacted]), d'autant moins qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 années.

»

Sous le titre « justification de l'extrême urgence », la partie requérante fait valoir ce qui suit : «

Le recours est introduit dans le délai particulier de 10 jours, la décision ne renseignant pas que le requérant aurait précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter et la mention (« dans le cas précis, le délai est de 5 jours/10 jours ») n'étant pas complétée. Monsieur [redacted] a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. Monsieur [redacted] est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, Ayih).En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : *http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme*)

»

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra.* En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 28 octobre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.2.2.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension, en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 25 juillet 2016, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	M. de HEMRICOURT